

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

617/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Campagne de recrutement de l'armée de Terre - Place du Général de Gaulle

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu l'arrêté **interministériel** du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la **demande** de la CIRFA 41 – 15 Boulevard Vaudan – 41000 BLOIS ;
Considérant qu'il est nécessaire de **réglementer** le **stationnement** et la circulation afin de permettre le bon déroulement d'une campagne de recrutement de l'armée de Terre, Place du Général de Gaulle, du 05 octobre 2026 au 06 octobre 2026 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : La CIRFA 41 est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer une campagne de recrutement de l'armée de Terre, Place du Général de Gaulle, du 05 octobre 2026 au 06 octobre 2026 ;

Article 2 : La place du Général de Gaulle :

- Du 05 octobre 2026, de 20h00 au 06 octobre 2026 10h00 : le stationnement et la circulation seront interdits,
- Du 06 octobre 2026 de 10h00 à 22h00 : le stationnement sera partiellement rouvert (sauf sur les emplacements réservés) et la circulation sera rouverte ;

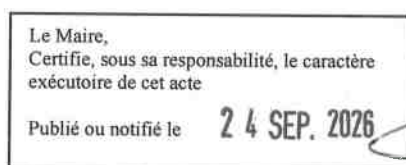
Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction sur ces emplacements réservés sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation conforme à la législation en vigueur est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début de l'évènement ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 23 septembre 2026



Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

Christophe THEODORE



Date de mise en ligne sur le site internet :